



PROTOCOLE
POUR ÉLIMINER
LE COMMERCE ILLICITE
DES PRODUITS DU TABAC

**RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE
POUR ÉLIMINER LE COMMERCE ILLICITE
DES PRODUITS DU TABAC**

**Troisième session (reprise)
Panama (Panama), 12-15 février 2024**

**FCTC/MOP/3/A/R/1 (Projet)
12 février 2024**

Premier rapport de la Commission A

(Projet)

À sa première séance plénière, le 12 février 2024, la Réunion des Parties a élu à la Commission A : le D^r Alan Gerard Ludowyke (Sri Lanka) en qualité de Président, et M^{me} Soila Alice Kaseru (Kenya) et M. Vimal Deo (Fidji) en qualité de Vice-Présidents.

La Commission A a tenu sa première séance le 12 février 2024, sous la présidence du D^r Alan Gerard Ludowyke (Sri Lanka).

La Commission A recommande à la Réunion des Parties d'adopter la décision ci-jointe relative au point suivant de l'ordre du jour :

5. Instruments d'application du Protocole et questions techniques

5.1 Instauration de systèmes de suivi et de traçabilité, y compris d'un point focal mondial pour l'échange d'informations (article 8) : rapport du Groupe de travail

Une décision intitulée :

- Point focal mondial pour l'échange d'informations

Point 5.1 de l'ordre du jour

Point focal mondial pour l'échange d'informations

La Réunion des Parties,

Rappelant l'article 8 du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac ;

Prenant note du rapport établi par le Groupe de travail sur les systèmes de suivi et de traçabilité (article 8) figurant dans le document FCTC/MOP/3/5 ;

Prenant également note du rapport établi par le Secrétariat de la Convention sur la collecte d'informations sur les systèmes de suivi et de traçabilité des produits du tabac ;

Notant en outre la mise en place récente (depuis septembre 2023) de la solution temporaire concernant le point focal mondial, conformément à la décision FCTC/MOP2(6) ;

Considérant que cette solution temporaire est conforme à l'obligation légale pour les Parties de disposer d'un point focal situé au Secrétariat de la Convention et accessible à toutes les Parties, afin de demander et de recevoir des données stockées dans les systèmes nationaux et régionaux de suivi et de traçabilité en vue d'éliminer le commerce illicite des produits du tabac, conformément à l'article 8, paragraphes 1, 3 et 8 ;

Reconnaissant que, compte tenu du coût plus élevé des versions plus avancées du point focal mondial, la mise en œuvre progressive de fonctionnalités supplémentaires doit être proportionnelle aux besoins et aux ressources disponibles ;

Considérant la feuille de route et les critères recommandés élaborés par le Groupe de travail ;

Prenant note avec satisfaction des résultats des travaux du Groupe de travail, qui a achevé son mandat relatif au point focal mondial pour l'échange d'informations, et reconnaissante aux Parties qui ont participé au processus de consultation pour le travail qu'elles ont accompli,

1. ADOPTE les recommandations figurant au paragraphe 41 du rapport FCTC/MOP/3/5 ;
2. RAPPELLE aux Parties :
 - a) leur obligation d'établir un système de suivi et de traçabilité pour les cigarettes dans un délai de cinq ans et pour les autres produits du tabac dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole pour chaque Partie, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 ;
 - b) d'informer le Secrétariat de la Convention de leurs systèmes de suivi et de traçabilité des produits du tabac ;
 - c) de faire un usage approprié du point focal mondial pour l'échange d'informations, notamment en ce qui concerne le respect des dispositions relatives à la sécurité, à la confidentialité et à la protection des données, conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 8 ;

3. INVITE les Parties :

- a) à partager leur expérience, y compris les bonnes pratiques, les problèmes rencontrés et les enseignements tirés concernant leurs systèmes de suivi et de traçabilité ;
- b) à fournir au Secrétariat de la Convention des informations sur leurs marques uniques d'identification (MUI) conformément à la définition donnée au paragraphe 3 de l'article 8 du Protocole, et à mettre à jour ces informations si nécessaire ; ces informations alimenteront une bibliothèque de codes MUI, disponible au sein du point focal mondial pour l'échange d'informations, afin d'orienter correctement les demandes vers la Partie concernée ;
- c) à désigner des autorités et des personnes physiques agissant en tant qu'administrateurs à l'échelle nationale et régionale, chargées de délivrer les identifiants et d'accorder les droits d'accès aux utilisateurs finals ;
- d) à informer le Secrétariat de la Convention des points de contact désignés agissant en tant qu'administrateurs et à mettre à jour ces données si nécessaire ;
- e) à délivrer des identifiants et à accorder des droits d'accès aux utilisateurs finals pour qu'ils puissent envoyer des demandes et répondre à des demandes, conformément à la politique en matière de droits d'accès, et à conserver une trace des droits accordés ;
- f) à utiliser au mieux le point focal mondial pour l'échange d'informations afin de soutenir l'action mondiale visant à éliminer le commerce illicite des produits du tabac ;
- g) à informer le Secrétariat de la Convention de toute difficulté dans l'utilisation du point focal mondial pour l'échange d'informations ;
- h) à s'appuyer sur les critères quantitatifs et qualitatifs recommandés pour prendre de nouvelles décisions sur le développement éventuel de versions plus avancées du point focal mondial pour l'échange d'informations ;

4. PRIE le Secrétariat de la Convention :

- a) de continuer à faire fonctionner le point focal mondial pour l'échange d'informations tel qu'établi depuis septembre 2023 en vue d'assurer un échange d'informations efficace entre les Parties conformément à l'article 8 du Protocole ;
- b) de créer la bibliothèque des codes MUI, qui sera mise à disposition dans le point focal mondial d'échange d'informations, et de la tenir à jour ;
- c) d'accorder et de mettre à jour les droits d'administrateur à l'utilisateur désigné sur la base des demandes des Parties, ainsi que de conserver une trace de ces droits accordés ;
- d) de continuer à recueillir des informations sur les systèmes nationaux et régionaux de suivi et de traçabilité et de présenter les résultats à la Réunion des Parties ;

- e) de suivre l'utilisation du point focal mondial pour l'échange d'informations, notamment en recueillant des statistiques issues du système et des données qualitatives, comme indiqué dans le rapport FCTC/MOP/3/5, ainsi que tout retour d'information pertinent de la part des Parties qui utilisent les systèmes ;

- f) de faire régulièrement rapport à la Réunion des Parties et au Bureau sur l'utilisation du point focal mondial pour l'échange d'informations.

= = =